



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 25

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 21522CB**

**Avis de motion donné le 12 avril 2011
Adopté le 10 mai 2011
En vigueur le 17 mai 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme est modifié afin d'ajouter les usages des groupes C38 vente, location et réparation d'équipement lourd et C40 générateur d'entreposage aux usages autorisés dans la zone 21522Cb.

En outre et dans cette même zone, le bloc de béton architectural et le panneau préfabriqué sont ajoutés aux matériaux de revêtement extérieur qui doivent recouvrir la totalité de la façade et au moins la moitié des autres murs d'un bâtiment.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 25

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21522CB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et de ses amendements est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21522Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs										
C2	Vente au détail et services										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C32	Vente ou location de petits véhicules										
C33	Vente ou location de véhicules légers										
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd										
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage										
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment	Localisation		Projet d'ensemble			
P2	Équipement religieux										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					60 %	9 m	13 m	2			
NORMES D'IMPLANTATION				Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M 2 C c				Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha			
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT				Pourcentage minimal exigé							
				Façade	100%	Mur latéral	50%	Tous Murs	50%		
				Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural			
				Brique		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué			
				Panneau préfabriqué							
				Pierre							
				Matériaux prohibés :	Vinyle						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Augmentation de la profondeur d'une marge latérale ou arrière - article 365											
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de 1,5 mètre - article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
USAGE DÉROGATOIRE											
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856											
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes particulières d'aménagement d'un écran visuel - article 724											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'ajouter les usages des groupes C38 vente, location et réparation d'équipement lourd et C40 générateur d'entreposage aux usages autorisés dans la zone 21522Cb.

En outre et dans cette même zone, le bloc de béton architectural et le panneau préfabriqué sont ajoutés aux matériaux de revêtement extérieur qui doivent recouvrir la totalité de la façade et au moins la moitié des autres murs d'un bâtiment.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.